

-Attendu à titre principal qu'en signant sa demande de licence en faveur du club SS JEANNE D'ARC le joueur ZAMY Eddy John a exprimé sa volonté de changer de club et de jouer pour le compte du club SS JEANNE D'ARC

-Attendu que d'éventuels contacts, antérieurs ou postérieurs à la signature, entre les parties présentes dans ce dossier sont sans effet sur la volonté exprimée par le joueur

La Régionale décide de qualifier le joueur ZAMY Eddy John pour le club SS JEANNE D'ARC pour la saison 2019.

II SITUATION DES CLUBS DE D1

a)-Vu le mail du Service Comptabilité en date du 13 février 2019

-Le club **ENTENTE RAVINE CREUSE** ayant régularisé sa situation financière auprès de la Ligue Réunionnaise de Football et de ce fait étant régulièrement engagé pour la saison 2019

La Régionale décide que les joueurs démissionnaires de ce club, à compter du 14 février 2019, verront leur licence frappée du cachet « Mutation »

b) Vu le mail du Service Comptabilité en date du 14 février 2019-02-21

Le club **RCS BRAS DES CHEVRETTES** ayant régularisé sa situation financière auprès de la Ligue Réunionnaise de Football et de ce fait étant régulièrement engagé pour la saison 2019

La Régionale décide que les joueurs démissionnaires de ce club, à compter du 14 février 2019, verront leur licence frappée du cachet « Mutation »

III SITUATION DES CLUBS FOOT ENTREPRISE

-Vu l'absence d'engagement pour la saison 2019 des clubs suivants :

- AS MACOBAT AND VERGER
- FC LA COLOMBE
- AMICALE ANTENNE REUNION

La Régionale décide que leurs joueurs démissionnaires verront leur licence frappée du cachet « Dispense de Mutation » (Art 117 RGX)à compter du 1^{er} janvier 2019, les droits de changement de club restant dus.

IV INDEMNITES DE FORMATION

ACCORDEES

-Dossier du joueur **MARIAMOU Florian** du club O.C.ST ANDRE LES LEOPARDS (U18)
vu la demande de changement du joueur **MARIAMOU Florian** du club O.C.ST ANDRE LES LEOPARDS en date du 12 février 2019
vu la demande de licence du joueur **MARIAMOU Florian** en date du 12 février 2019 pour le club JS GAULOISE

vu l'opposition (indemnité de formation) du club O.C.ST ANDRE LES LEOPARDS en date du 13 février 2019

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La Régionale décide d'accorder au club .C.ST ANDRE LES LEOPARDS, une indemnité de 920€ pour 4 années de formation, payable par le club JS GAULOISE

-Dossier du joueur **GRONDIN Mathieu** du club FC PANONNAIS (U18)

vu la demande de changement du joueur **GRONDIN Mathieu** du club FC PANONNAIS en date du 14 février 2019

vu la demande de licence du joueur **GRONDIN Mathieu** en date du 14 février 2019 pour le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 14 février 2019

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La Régionale décide d'accorder au club .FC PANONNAIS, une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

-Dossier du joueur **LEBON Pierre Antoine** du club AJ PETITE ILE(U18)

vu la demande de changement du joueur **LEBON Pierre Antoine** du club AJ PETITE ILE en date du 13 février 2019

vu la demande de licence du joueur **LEBON Pierre Antoine** en date du 13 février 2019 pour le club JEAN PETIT FC ST JOSEPH

vu l'opposition (indemnité de formation) du club AJ PETITE ILE en date du 13 février 2019

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La Régionale décide d'accorder au club AJ PETITE ILE une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club JEAN PETIT FC ST JOSEPH

-Dossier du joueur **CADY Benjamin** du club AS ESPOIRS TAN ROUGE (U15)

vu la demande de changement du joueur **CADY Benjamin** du club AS ESPOIRS TAN ROUGE en date du 11 février 2019

vu la demande de licence du joueur **CADY Benjamin** en date du 11 février 2019 pour le club JS BELLEMENE 2007

vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ESPOIRS TAN ROUGE en date du 12 février 2019

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La Régionale décide d'accorder au club AS ESPOIRS TAN ROUGE une indemnité de 690€ pour 3 années de formation, payable par le club JS BELLEMENE 2007

-Dossier du joueur **TATHOUÉ Mael** du club AS ESPOIRS TAN ROUGE (U15)

vu la demande de changement du joueur **TATHOUÉ Mael** du club AS ESPOIRS TAN ROUGE en date du 11 février 2019

vu la demande de licence du joueur **TATHOUÉ Mael** en date du 11 février 2019 pour le club JS BELLEMENE 2007

vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ESPOIRS TAN ROUGE en date du 12 février 2019

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La Régionale décide d'accorder au club AS ESPOIRS TAN ROUGE une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club JS BELLEMENE 2007

-Dossier du joueur **BRISEVIN Florent** du club FC PANONNAIS (U18)

vu la demande de changement du joueur **BRISEVIN Florent** du club FC PANONNAIS en date du 12 février 2019

vu la demande de licence du joueur **BRISEVIN Florent** en date du 12 février 2019 pour le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 12 février 2019

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La Régionale décide d'accorder au club .FC PANONNAIS, une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

-Dossier du joueur **COLLET Lubin** du club FC PANONNAIS (U13)

vu la demande de changement du joueur **COLLET Lubin** du club FC PANONNAIS en date du 12 février 2019

vu la demande de licence du joueur **COLLET Lubin** en date du 12 février 2019 pour le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 12 février 2019

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La Régionale décide d'accorder au club .FC PANONNAIS, une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

-Dossier du joueur **LEONARD Mathias** du club FC PANONNAIS (U16)

vu la demande de changement du joueur **LEONARD Mathias** du club FC PANONNAIS en date du 10 février 2019

vu la demande de licence du joueur **LEONARD Mathias** en date du 10 février 2019 pour le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 12 février 2019

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La Régionale décide d'accorder au club .FC PANONNAIS, une indemnité de 920€ pour 4 années de formation, payable par le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

-Dossier du joueur **SIMITAMBE Gianick** du club FC PANONNAIS (U18)

vu la demande de changement du joueur **SIMITAMBE Gianick** du club FC PANONNAIS en date du 10 février 2019

vu la demande de licence du joueur **SIMITAMBE Gianick** en date du 10 février 2019 pour le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 12 février 2019

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable

La Régionale décide d'accorder au club .FC PANONNAIS, une indemnité de 1150 € pour 5 années de formation, payable par le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

-Dossier du joueur **OMAR Adel Ben Omar** du club CS DYNAMO (U19)
vu la demande de changement du joueur **OMAR Adel Ben Omar** du club CS DYNAMO en date du 13 février 2019
vu la demande de licence du joueur **OMAR Adel Ben Omar** en date du 13 février 2019 pour le club ADESIR CSLR
vu l'opposition (indemnité de formation) du club CS DYNAMO en date du 13 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club .CS DYNAMO une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club ADESIR CSLR

-Dossier du joueur **VIRAMA Collyn** du club AS MARSOUINS(U14)
vu la demande de changement du joueur **VIRAMA Collyn** du club AS MARSOUINS en date du 07 février 2019
vu la demande de licence du joueur **VIRAMA Collyn** en date du 07 février 2019 pour le club ACF ST LEUSIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS MARSOUINS en date du 11 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club .AS MARSOUINS une indemnité de 460 € pour 2 années de formation, payable par le club ACF ST LEUSIEN

-Dossier du joueur **IGOUF Anthony** du club FC PANONNAIS (U19)
vu la demande de changement du joueur **IGOUF Anthony** du club FC PANONNAIS en date du 11 février 2019
vu la demande de licence du joueur **IGOUF Anthony** en date du 11 février 2019 pour le club AS EVECHE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 12 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club .FC PANONNAIS, une indemnité de 690 € pour 3 années de formation, payable par le club AS EVECHE

-Dossier du joueur **ASSEREMOU Allan** du club AJSF DE L'EPERON (U19)
vu la demande de changement du joueur **ASSEREMOU Allan** du club AJSF DE L'EPERON en date du 11 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ASSEREMOU Allan** en date du 11 février 2019 pour le club EF ST GILLES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AJSF DE L'EPERON en date du 12 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club A.JSF DE L'EPERON une indemnité de 460 € pour 2 années de formation, payable par le club EF ST GILLES

-Dossier du joueur **TOUCOULA Norman** du club AJSF DE L'EPERON (U18)
vu la demande de changement du joueur **TOUCOULA Norman** du club AJSF DE L'EPERON en date du 11 février 2019
vu la demande de licence du joueur **TOUCOULA Norman** en date du 11 février 2019 pour le club EF ST GILLES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AJSF DE L'EPERON en date du 12 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club A.JSF DE L'EPERON une indemnité de 230 € pour 1 année de formation, payable par le club EF ST GILLES

-Dossier de la joueuse **VENDOMELE Alexia** du club AJSF DE L'EPERON (U15)
vu la demande de changement de la joueuse **VENDOMELE Alexia** du club AJSF DE L'EPERON en date du 11 février 2019
vu la demande de licence de la joueuse **VENDOMELE Alexia** en date du 11 février 2019 pour le club EF ST GILLES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AJSF DE L'EPERON en date du 12 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club A.JSF DE L'EPERON une indemnité de 460 € pour 2 années de formation, payable par le club EF ST GILLES

REJETEES

Dossier du joueur **MARAPA Judikael**– A.ET.FC ETANG ST LEU (U14)
vu la demande de changement de club du joueur **MARAPA Judikael** du club A.ET.FC ETANG ST LEU en date du 13 février 2019
vu la demande de licence du joueur **MARAPA Judikael** en date du 13 février 2019 pour le club ACF ST LEUSIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club A.ET.FC ETANG ST LEU en date du 13 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La CRVD décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club ACF ST LEUSIEN pour la saison 2019

IV OPPOSITIONS

Opposition du club ENTENTE RAVINE CREUSE à la demande de changement de club du joueur MADI Daouni

- Vu le motif d'opposition
- Vu que la demande de renouvellement du joueur n'a pas été enregistrée

La Régionale rejette l'opposition car irrecevable et qualifie le joueur MADI Daouni pour le club FC PARFIN de St ANDRE pour la saison 2019

-Opposition du club JSC RAVINE CREUSE à la demande de changement de club du joueur LAHIMANDRO Didier

-Vu le motif d'opposition

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AS VIN'STYL FOOT pour la saison 2019

-Opposition du club A. ET. FC ETANG ST LEU à la demande de changement de club du joueur M'KADARA Rakidine

-Vu le motif d'opposition

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AS ST LOUISIENNE pour la saison 2019

-Opposition du club AS LES AGRUMES à la demande de changement de club du joueur IMANACHE Olivier

-Vu le motif d'opposition

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club JCV RUN MUSLIM pour la saison 2019

-Opposition du club ASC ST ETIENNE à la demande de changement de club du joueur BARRET Gilles

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club US DES ARTISANS pour la saison 2019

-Opposition du club A. DU VINCENDO SPORT à la demande de changement de club du joueur METRO Juanito

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AS ST PHILIPPE pour la saison 2019

-Opposition du club AJSF DE L'EPERON à la demande de changement de club du joueur REFESSE Ryan

-Vu le motif d'opposition,

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club EF ST GILLES pour la saison 2019

IV COURRIERS

-De M. PERMAL Andy : La Régionale émet un avis favorable à son reclassement amateur, au sein du club AS EXCELSIOR DE ST JOSEPH pour la saison 2019.

-De AS STE SUZANNE : Le joueur doit lui-même faire sa demande de reclassement amateur.

-De JSSP : La Régionale prend note du dossier RAKOTONDRAIBE TAFITATIANA Fabrice.

-FC RIVIERE DES ROCHES : La Régionale attend le résultat du Certificat Administratif de paiement.

-SPC BELLEPIERRE : La Régionale émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse et transmet au Bureau pour décision.

- **ASC CORBEIL** : La Régionale enregistre la demande d'annulation des demandes de licence des joueurs GARDENAT Yvan et LARTIN Ronny.

- **US TEVELAVE** : La Régionale émet un avis favorable pour une dérogation à l'art 8bis, vu l'isolement géographique et la difficulté de réunir un effectif suffisant. Dossier transmis au Bureau pour décision.

- **AS BRETAGNE** : La Régionale émet un avis favorable à la rétractation du club AS BRETAGNE pour le joueur ASSANI Tony, le délai étant respecté.

- **JS GAULOISE** : La Régionale émet un avis favorable à la rétractation du club JS GAULOISE pour le joueur ASSANI Tony, le délai étant respecté.

- **CS ST GILLES** : La Régionale qualifie le joueur MEDJIR Dimitri pour le club CS ST GILLES, comme joueur « Extérieur »

Le Président,

Le Secrétaire de Séance,

Bernard PARIS

Daniel ROUVIERE

